DECLARATION
DV ROY SVR LE SVBIECT DES NOVVEAVX remuements de son Royaume.

A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XVII.
Auec priuilege de sa Maiesté.

DECLARATION DV ROY

SVR LE SVBIECT DES NOVVEAVX remuements de son Royaume.

BIEN que la rebellion des Ducs de Neuers, de Vendosme, de Mayenne, & de Buillon, autheurs des lettres qui ont esté apportées de Soissons à sa Majesté le septiesme & quatorziesme de ce mois, les rende indignes de response, Si est-ce toutesfois que le desir qu'elle a de se satisfaire soy mesme en satisfaisant le public, l'a faict resoudre de detromper ceux qui pourroient auoir receu quelques mauuaises impressions par leurs artifices, & faire voir à tout le monde que sous pretexte de leur conseruation particuliere &

du bien de ce Royaume, ils n'ont autre but que de chercher leur accroiſſement en ſa ruine.

Ces deux lettres qui contiennent pluſieurs poincts ſe peuuent reduire à deux principaux, l'vn eſt de perſuader qu'il n'y a point de ſeureté aupres du Roy, d'où ceux qui les eſcriuent inferent qu'ils ne peuuent obeir aux commandements que ſa Majeſté leur faict de ſe rendre prez d'elle : L'autre eſt de deſcrier le Gouuernement de ſon Eſtat : Ce qu'ils font, l'accuſant de violence & d'iniuſtice, & menaçant ceſte monarchie d'vne ſubuerſion ineuitable, pour ſouz ombre de l'en garantir, emouuoir les peuples à fauoriſer la reſolution qu'ils ont priſe de faire la guerre à leur Prince.

Sa Majeſté examinera ces deux poincts particulieremẽt, & fera par ce moyen auſſi clairement paroiſtre la

ſincerité de ſes intentions, & la iuſtice de ſes actions, cõme la malice de ceux qui ſ'en plaignent & les blaſment.

Comment oſent-ils dire qu'on ne peut trouuer ſeureté aupres du Roy? ne ſçauent-ils pas que quiconque fait ſon deuoir la doit prendre en ſon innocence? Que les Roys ſont des Aſyles aſſeurez pour ceux qui ſe recognoiſſent & ſe repentent de leurs fautes? Que leur parole eſt inuiolable, & leur foy la marque la plus aſſeuree de la Royauté? Que de le penſer autrement c'eſt vn crime?

Sa Majeſté n'a-t'elle pas faict dire pluſieurs fois à ceux qui ſe ſont entremis de leurs affaires, que lors qu'ils ſe rangeroient à ce qu'ils doiuent, elle auroit les bras ouuerts pour les receuoir? Leurs proches, & pluſieurs perſonnes de probité n'ont pas manqué de le leur faire ſçauoir: Quel eſtat ont-

il faict de ces offres? quels effets ont-ils donnez? en quel deuoir se sont-ils mis de recognoistre leurs fautes? ont-ils licentié leurs garnisons extraordinaires? ont-il prié sa Majesté de leur pardonner? S'ils l'eussent faict ils eussent trouué toute seureté aupres d'elle: & en effect rien ne peut empescher qu'ils ne l'y trouuent entiere, que le desir qu'ils ont de la prendre en eux mesmes, où iamais ils ne la peuuent auoir, puis qu'en la Monarchie elle ne reside qu'en l'auctorité du souuerain, qui tient tous ses subjects sous sa protection aussi bien que sous sa puissance.

Les paroles estant inutiles, où les effects sont du tout contraires, Que sert il au Duc de Neuers de dire qu'il se veut iustifier deuant le Roy, ou en la Cour des Pairs de son Royaume, puis qu'il estime & recognoist la seureté

qu'il demande pour ce faire, ne se pouuoir trouuer auprés de sa Majesté? Demander vne chose auec des conditiõs impossibles, c'est la demander pour ne l'auoir pas; & partant il paroist qu'il se veut contenter de parler de son innocence, sans la faire voir par les preuues irreprochables dont il se vante: ce qu'il monstre assez ouuertement lors qu'il dict que pour ceste heure le tesmoignage de sa conscience luy suffit.

S'il vouloit se iustifier en effect comme en apparence, pourquoy ne s'est-il serui du moyen que sa Majesté luy en a donné, dont il l'a remercié par sa lettre? pouuoit-il mieux tesmoigner le desirer qu'en l'acceptant? pourquoy a-til refusé ce qu'il demande maintenant apres s'estre mis en estat, où quoy qu'il soit foible, il se persuaderoit volontiers, pouuoir obtenir par

force, ce qu'il ne doit & ne peut eſperer que de la bonté de ſon Prince? S'il euſt eu ce deſſein, à quelle fin euſt-il laiſſé paſſer le temps qui luy a eſté donné pour ſe recognoiſtre, ſans le faire en aucune façõ, ny teſmoigner en auoir enuie? A quelle fin eſcrire à ſa Majeſté le terme eſtant expiré, & non auparauant: ſi ce n'eſt en intention de l'offenſer au lieu de la ſatisfaire? Et en effect que contient ſa lettre qui puiſſe contenter? elle ne remarque aucuns bons effets, & eſt pleine de paroles indignes d'eſtre eſcrites par vn ſubiect à ſon Prince. Mãdier vne grace auec paroles indecentes, eſt-ce vne voye conuenable pour paruenir à ſes fins? Demander à ſon Roy iuſtice à main armée, eſt-ce choſe ſupportable? Cepẽdant voila les moyens dont il ſe ſert, & ce ſous pretexte de n'auoir point de ſeureté, quoy qu'il ne puiſſe alleguer

aucune

aucune legitime cauſe de desfiance.

L'entree que depuis ſa desobeyſſance, ſa Majeſté a faicte en vne de ſes villes pour deliurer ſes ſubiects des oppreſſions inſupportables qu'on leur faiſoit ſouffrir, ne luy en peut donner. Et veritablement on peut dire que ny luy ny ſes adherents n'en ont aucun ſubiect s'il n'eſt caché en leur conſcience, qui ne leur permet pas de prendre ſeureté en autres lieux qu'en ceux où ils s'eſtiment maiſtres. Ainſi pour eſtre en aſſeurance dans Paris, ils voudroient y pouuoir autant que dãs Sedan, Mezieres, & Soiſſons, eſtre les plus forts à la Cour, & en eſtat de diſpoſer à leur volonté de toutes choſes: Lors ils ſeroient contents: mais c'eſt à ſçauoir ſi en ce cas ſa Majeſté auroit ſubiect de l'eſtre, & ſi elle ſeroit en ſeureté.

Pour colorer la desfiance qu'ils fei-

gnent auoir pour ſeruir de couuerture à leurs entrepriſes, ils mettent en auãt qu'on a violé la foy publique en faisãt arreſter Monſieur le Prince de Condé.

Quelle inſolence de dire que ſa Majeſté ait violé ſa foy? punir vn nouueau crime apres en auoir pardonné pluſieurs, eſt-ce violer ſa foy? Qui a iamais ouy parler qu'vne abolition des fautes paſſees couuriſt celles qui arriuent par apres? Oublier vne faute eſt-ce donner liberté de la commettre de rechef? Il n'eſt pas des graces en matiere de crime comme en autres choſes, où les vnes appellent les autres, puis qu'au contraire la grace d'vn delict oblige non ſeulement celuy qui l'a receuë à n'en plus meriter: mais en outre celuy qui l'a donnee à n'en plus accorder. Si les graces portoient à nouuelles fautes, elles perdroiẽt le nom de grace, & me-

riteroiēt celuy de crime. Auſſi vne des cōditions de celles qu'on donne pour le paſſé eſt de ne retourner plus à l'aduenir à ſon peché, & le pardon que Dieu faict d'vne faute le conuie à la punir plus ſeuerement au cas qu'on y retourne.

Sa Majeſté a faict ce qu'elle a deu ſans violer ſa foy, ny vſer de violence, ces deffauts luy eſtans ſi odieux que pour les bannir de ſon Royaume, elle a pris reſolution de les reprimer en ceux qui les luy veulent imputer. C'eſt en vain qu'ils taſchēt de perſuader que ſa Majeſté a māqué à ſa parole en arreſtant Monſieur le Prince de Condé: chacun cognoiſſant tellemēt ſa faute, que la forme & la ſuite de ſon arreſt, font paroiſtre la clemence de ſa Majeſté, non ſeulement pluſtoſt que ſa rigueur, mais que ſa Iuſtice.

Et il ne faut pas s'eſtonner s'ils

tiennent ce langage, puis qu'ayant trempé en ſes conſpirations, ce leur ſeroit vn grand aduantage de le faire croire innocent pour en ſuite ſe pretendre exempts de crime.

Sa Majeſté n'a rien fait en ceſte occaſion qui ne ſoit approuué de tous les gens de bien: elle s'eſt portee volontairement en ceſte action comme en toute autre, eſtant du tout eſloigné de la verité qu'elle l'ayt fait par violence, comme dit le Duc de Neuers, pour en faiſant ſemblant de l'excuſer, luy mettre double tache ſur le front, & celle du violement de ſa foy, & celle d'vne ſi grande facilité, qu'on fuſt maiſtre de ſes volontez pour les porter à toute iniuſtice.

Sa Majeſté eſt en aage de cognoiſtre le bien & le mal, & deſire auec telle paſſion ſe porter à l'vn, & euiter l'autre, qu'elle fera ſans doute aduouër à

tout le monde que la iuſtice eſt la regle de ſes actions, qu'on ne remarquera iamais accompagnees d'aucunes violences.

Et qui peut dire qu'elle en ait vſé en arreſtant celuy dont la liberté mettoit ſa perſonne & ſon Eſtat en eminent peril? il n'y a homme au monde bien ſenſé qui puiſſe auoir ceſte penſée.

Le courage de ſa Majeſté ne peut auſſi permettre à perſonne de croire qu'õ la porte par force à quelque choſe, nul n'ayant pouuoir en ſon Royaume de contraindre, qu'elle, qui fait eſtat de l'auoir comme ne l'ayant pas, ſi ce n'eſt pour ranger à leur deuoir ceux qui s'en trouueront eſloignez au preiudice de leur honneur & de leur conſcience.

Par là il paroiſt que ſa Majeſté eſtãt du tout portee à la Iuſtice, & n'en pouuant eſtre diuertie par perſonne du

monde, ceux qui ont de bons desseins n'ont qu'à esperer aupres d'elle, & rien à craindre: & que partant dire qu'il n'y a point de seureté pres de sa personne, c'est vn pur pretexte dont ceux qui s'en sont volontairement retirez se veulent seruir pour couurir la prise de leurs armes, comme si elle estoit fondee sur le droict de nature qui oblige vn chacun à se conseruer & se deffendre.

Outre ceste consideration de leur conseruation par laquelle ils taschent de iustifier leurs armes, pour faire croire qu'ils n'ont pas seulement deuant les yeux ce qui touche leur particulier, mais en outre qu'ils sont meuz du bien public, ils mettent encore en ieu la restauration de l'Estat, & de là prennent occasion de descrier les affaires du Roy, & d'en representer la face toute autre qu'elle n'est.

Pour cet effect ils vomiſſent mille iniures contre ceux qu'ils eſtiment puiſſants en la Cour aupres de ſa Majeſté, & deſcrient ceux qui ſous ſon auctorité manient ſes affaires : mais ces artifices ſont ſi groſſiers qu'il n'y a perſonne qui ne les cognoiſſe, & qui ne s'eſtonne grandement, comment ils oſent s'en ſeruir apres l'auoir deſia faict par le paſſé.

En cela il paroiſt clairement que leur Conſeil qui eſt experimenté en matieres de crimes leur a mieux appris à les commettre qu'à s'en iuſtifier : eſtant choſe claire que pour ſe purger d'vn delict, accuſer vn tiers n'eſt pas vn moyen receuable.

Ceux qui pour venger leurs paſſions ont en plaine paix enleué par force & inhumainement outragé les ſubiects de ſa Majeſté, qui chaſſent de leur propre auctorité ſes Officiers de

leur siege, empeschent le cours de la iustice, sont-ils receuables à accuser les autres de l'opprimer iniustement?

Ceux qui en s'esleuans en armes contre leur Roy, en surprenãts ses villes, & s'emparants de ses fortereſſes, ont faict paroistre leur ambition insupportable, doiuẽt-ils estre receuz à en taxer ceux qui ayans receu de sa Majesté des plus fortes places de son Royaume, les ont remises en ses mains pour faciliter la paix qu'elle vouloit donner à son peuple?

Quelle ambition peut-on s'imaginer plus dangereuse que celle qu'on voit en leurs actions, par lesquelles publiquement à force ouuerte ils vsurpent l'auctorité Royale, & entreprennent ce qui n'appartient qu'au souuerain?

Sera-t'il loisible à ceux qui ont mangé le peuple iusques aux os, & exercé

sur

sur luy les cruautez les plus barbares qui se peuuent penser, de parler de son soulagement pour en reietter l'oppression & la ruine sur les autres?

En fin permettra-t'on à ceux qui n'ont iamais gardé aucunes des paroles qu'ils ont données à leur Roy, d'accuser les autres de perfidie, leur attribuant le violement de la foy publique?

L'enuie les faict parler & se plaindre de l'aduancement de ceux en la place desquels ils voudroient estre: ils leur imputent leur naissance, comme si estre estranger estoit vn crime, & qu'on n'en n'eust iamais veu d'aduancez hors de leur pais.

Ils font semblant d'estre bons François blasmant les Estrangers, mais en effect il paroist bien quels ils sont, puis qu'en demandant l'esloignement de quelques-vns dont les interests sont

attachez à la France, ils n'oublient rien de ce qu'ils peuuent pour en attirer de toutes parts à la ruine de ce Royaume.

Les Roys font du bien à qui bon leur semble sans qu'õ s'en puisse plaindre, principalement quand les faueurs qu'ils departent aux vns, n'empeschẽt pas qu'ils n'en fassent aux autres, & qu'ils ne rendent la Iustice à tout le monde.

Que sa Majesté soit en ces termes, ayant les mains ouuertes pour tous ses subiects, plus de cinq millions que ceux mesmes qui se plaignent ont reçeus d'elle, le iustifient: qu'elle rende la iustice à tout le monde, c'est chose claire, & Dieu vueille qu'ils ne la contraignent point de le leur faire aduoüer à leurs despens.

Quant à ceux sur le soin desquels sa Majesté se repose d'vne partie de ses

affaires, elle eut eſté trompee ſi ceux qui les blaſment euſſent parlé d'eux autrement qu'ils ne font : n'y ayant point d'apparence que ceux qui la deſeruent rendent des teſmoignages aduantageux de ſes ſeruiteurs, dont elle cognoiſt ſi bien la candeur & la ſincerité, qu'elle s'aſſeure que ceux qui les taxent les recognoiſſent tels en leur conſcience, que s'ils y trouuent quelque choſe à redire, c'eſt le choix qu'elle en a faict & leur fidelité.

Ils les publient incapables de la ſeruir, par ce qu'ils ne ſont pas capables de ſe laiſſer aller au preiudice de leur maiſtre à leurs paſſions, qui les guident de telle ſorte que celuy qu'ils diſent vn iour homme de bien, eſt le lẽdemain tenu d'eux pour meſchant, ſi ſa Majeſté s'en ſert, & qu'il ſe porte courageuſement à l'affermiſſement de ſon auctorité, & au reſtabliſſement

de ſes affaires. Ce qui paroiſt aſſez en ce qu'ils louent & deſirent maintenãt ceux qu'ils blaſmoient eſtans prés de ſa Majeſté, & de l'eſloignement deſquels ils ſçauent bien eux meſmes eſtre la cauſe.

Pour faire pitié à tout le monde ils ſe repreſentent opprimez & en ſeruitude: cependant on peut dire auec verité que ſi on les opprime, c'eſt ſeulemẽt en ce qu'on leur empeſche de faire ce que bon leur ſemble: que ſi on les tient en ſeruitude, c'eſt en ce qu'on ne leur laiſſe pas la liberté qu'ils deſirent de mal faire.

Ils paſſent plus auant oſans entreprendre de faire naiſtre de la deffiance en l'eſprit de ſa Majeſté, comme ſi ſa perſonne eſtoit en peril, & ſi ceux qui ont le plus d'intereſt à ſa conſeruation auoient deſſein de precipiter ſon Eſtat en vne entiere ruine.

Ils taſchent meſme de luy rendre la Reyne ſa mere, & l'aſſiſtence qu'elle luy depart, du tout ſuſpectes : les langages que tiennẽt ouuertement leurs partiſans le font cognoiſtre, & quoy qu'on ne le voie pas en termes expres en leurs lettres, il paroiſt aſſez que ſous d'autres pretextes c'eſt le vray but auquel ils tendent.

Ils repreſentent en fin ſa Majeſté comme captiue, priuee d'auctorité, ſans liberté de diſpoſer d'aucune choſe : comme ſi elle ne cognoiſſoit pas qu'il n'y a aucun mal à craindre, ny pour elle, ny pour ſon Royaume, que celuy de la continuation de leurs practiques & de leurs menees : comme ſi elle ne voyoit pas que les miſeres qu'ils diſent eſtre arriuees depuis ſon regne doiuent eſtre attribuees à leur rebellion & ingratitude inſuportable : comme ſi elle ne ſçauoit pas que

la Reyne ſa mere n'a ny ne pretend autre auctorité que la ſienne, qu'elle ne prend cognoiſſance de ſes affaires qu'à ſon inſtante priere & ſupplication, qu'outre le bon heur de ſa naiſſance elle luy doit la conſeruation de ſon Eſtat, en l'adminiſtration duquel ſa cõduite a eſté telle qu'on n'y ſçauroit trouuer à redire, ſi ce n'eſt en ce que le malheur du temps y a introduit, ſans qu'on y peuſt apporter remede.

En fin comme ſi elle ne ſçauoit pas que ſous couleur de l'auctoriſer dauantage, leur deſſein n'eſt autre que de la tenir en captiuité, & luy oſter la liberté qu'elle a de diſpoſer de ce que bon luy ſemble.

En cela il faut qu'ils recognoiſſent que le meſcontentemẽt qu'ils ont de n'auoir pas telle part qu'ils deſirent au maniement des affaires du Roy, les

fait parler contre leur propre ſentiment : Eſtant choſe certaine & notoire que ſa Majeſté n'euſt peu s'en confier plus ſeurement qu'à celle qui apres luy auoir donné la vie, luy a rendu toute ſorte de preuues de ſon affection enuers ſa perſonne & ſon Eſtat. Auſſi apres auoir pris cette reſolution en fut-elle grandement louée par les trois ordres de ſon Royaume, au iugement deſquels elle doit par raiſon plus deferer, qu'à ce que la paſſion ſuggere à quelques eſprits mal affectionnez.

Ils ont recours à toute ſorte d'artifices, veulent perſuader aux villes que ſa Majeſté veut y baſtir des citadelles pour les tenir en ſubiectiõ: bien qu'ils ſçachent qu'elle n'en eſtime point de plus fortes & n'en vueille pas d'autres que le cœur de ſes bons & fideles ſubjets.

Ils taſchent de faire croire aux Officiers de ſa Majeſté, qu'elle a deſſein de changer l'ordre eſtably pour la ſeureté de leurs offices: à quoy elle n'a aucunement penſé.

Ils eſpandent parmy le peuple qu'on le veut ſurcharger, & qu'vn autre gouuernement luy ſeroit plus aduantageux, bien que les plus groſſiers cognoiſſent, que rien n'a empeſché ſa Majeſté de le ſoulager, que la neceſſité où leur rebellion l'a reduitte, & que iamais il n'a ſouffert dauantage, que lors que ces reformateurs d'Eſtat ont voulu introduire du changement.

Ils publient que ſa Majeſté abbaiſſe les grands, biẽ qu'il ſoit notoire à tout le monde que l'Eſtat n'eſt maintenant troublé que par ceux de cette qualité, qu'elle & ſes predeceſſeurs ont eleuez.

Ils mettent en ieu le Parlement ſur le ſubjet de ſes remonſtrances, comme

me s'il n'auoit pas bien monſtré par le paſſé qu'il deteſtoit le deſſein qu'on auoit pris d'en pourſuiure l'execution par les armes.

Ils ſ'efforçent de donner ialouſie aux Catholiques des gratifications qu'on fait à ceux de la religiõ pretendue reformee, A ceux-cy du bon traictement qu'on fait aux autres: comme ſi tout le monde ne recognoiſſoit pas qu'eſtans tous ſubjets de ſa Majeſté, elle les cherit ſans aucune difference d'vne affection egale & vrayement paternelle, & qu'elle veut religieuſement faire obſeruer ce qu'elle a promis aux vns & aux autres.

Ayans taſché de remuer tout ce qu'ils peuuent en cet Eſtat, leurs artifices paſſent aux pays eſtranges, publians que ſa Majeſté meſpriſe ſes anciennes alliances: comme ſi ces bruits pouuoient faire impreſſion en ceux

qui par experience ſçauent le contraire.

Ainſi ils eſſayent d'intereſſer toute ſorte de gens en leur cauſe, bien qu'eſtant fondee ſur leur crime particulier elle ne puiſſe eſtre commune.

Par ces moyens ils veulent faire croire que tout eſt perdu en ce Royaume, afin qu'il leur ſoit loiſible de tout perdre. Ce qui ſe iuſtifie clairement par les armes qu'ils ont priſes, & en ce qu'ils ne demandent autre choſe par leurs lettres, ſinon que le Roy chaſſe ceux qui le ſeruent fidelement, en r'appelle d'autres dont ils ont demandé l'eſloignement auec tant de paſſion, que ce ſubjet a eſté pretexte de leur guerre: En fin qu'on deliure Mõſieur le Prince de Condé, qu'on a eſté cõtraint d'arreſter pour le bien commun de l'Eſtat, & pour la ſeureté des perſonnes de leurs Majeſtez.

Cependant afin d'attirer les peuples, qui ne reſpirent autre choſe que le repos, Ils publient artificieuſement qu'ils deſirent la paix, & que ſa Majeſté veut la guerre: Que recherchans le ſalut de l'eſtat on n'a pour but que leur ruine: mais il eſt trop clair que ſa Majeſté n'a autre obiect deuant les yeux que la tranquillité de ſon Eſtat: que ce ſont eux qui la forçent à prendre les armes, & que s'ils ſont menacez de quelque mal, c'eſt de celuy qu'ils cherchent en procurant la ſubuerſion de cette Monarchie.

Eſt-ce deſirer la paix que de s'aſſeurer (comme ils font) de tous coſtez de gens de guerre, que de faire publiquement des leuees de ſoldats de leur propre auctorité, que de fortifier les places dont ſa Majeſté leur a donné la garde & le gouuernemẽt, que d'entreprendre ſur ſes villes, d'arreſter &

saisir ses deniers, de mandier leur protection de toutes parts, de vouloir introduire des armees estrangeres en ce Royaume: En fin que de s'approcher auec forces de sa Majesté, & non seulement commettre tous actes d'hostilité, mais permettre les voleries?

Des subjets desirent-ils la paix lors qu'ils la demandent à main armée? Les Rois la procurent quelques fois ainsi, mais non pas les subjets, qui n'ayans autres armes enuers leur Prince, que les prieres, sortent des termes de leur deuoir toutesfois & quantes qu'ils ont recours à d'autres.

Ce proceder ne iustifie-til pas clairement que s'ils desirent la paix, c'est pour auoir plus de temps de se preparer à la guerre, pour se donner plus de loisir d'esclorre leurs conspirations, & d'auancer les effects de leurs mauuais desseins?

A quel propos feindre des entrepriſes ſur leurs vies, ſinon pour ſe donner quelque apparent ſubjet d'attenter ſur celle des autres ?

Eſt-ce deſirer la paix, que d'auoir recours à tels artifices, qui ne peuuent auoir autre effet que de la rompre?

Quant à ſa Majeſté, qui peut dire qu'elle deſire la guerre, apres auoir veu qu'en peu de temps elle a fait trois traictez pour donner & conſeruer la paix à ſon peuple : apres auoir veu les ſommes immenſes auec leſquelles elle l'a racheptee pluſieurs fois : apres auoir veu l'exceſſiue clemence dont elle a vſé enuers ceux qui l'ont troublée, pour les faire rentrer en eux-meſmes & les ramener à leur deuoir : Apres auoir ſceu qu'en ceſte derniere occaſion elle a tenté toutes les voyes de douceur, auant que d'auoir recours aux armes, pour faire tõber des mains

de ſes ennemis celles qu'ils ont priſes au preiudice de ſon auctorité ?

Qui ne void que ſa Majeſté, apres auoir eſprouué que les remedes doux & benins n'ont fait qu'aigrir le mal, eſt obligee d'auoir recours aux autres que Dieu luy a mis en main?

Qui ne void qu'apres auoir experimenté que tous les traictez qu'elle a faits luy ont eſté non ſeulement inutiles, mais preiudiciables, Traicter de nouueau ſeroit donner occaſion de nouuelle entrepriſe, cõme ſi les reuoltes deuoiẽt touſiours eſtre impunies?

Qui ne void en fin que le ſeul moyẽ qui reſte maintenãt à ſa Majeſté pour empeſcher les rebellions trop frequẽtes en ſon Eſtat, eſt de punir ſeuerement ceux qui en ſont autheurs, & recognoiſtre ſes fideles ſubjets, qui demeurent en l'obeyſſance qu'ils luy doiuent ?

Pourquoy ſa Majeſté ſe porteroit-elle à la guerre, ſi conſeruant la paix elle pouuoit contenir ſes ſubjets aux termes que la nature, la raiſon, & la loy de Dieu leur preſcriuent?

Ne ſçait-on pas qu'il eſt des Rois comme des peres, qui contraints de chaſtier leurs enfans, en reçoiuent plus de deſplaiſir, que les propres enfans du chaſtiment?

Si ceux qui ſe ſont maintenant ſouſleuez eſtoient tels qu'ils doiuent eſtre, les ruiner ne ſeroit-ce pas affoiblir ſa Majeſté? Reſpandre leur ſang, ne ſeroit-ce pas eſpancher le ſien propre? Et par conſequent il eſt aiſé de cognoiſtre qu'elle ne peut auoir deſſein de diſſiper leurs forces, qu'entant qu'elle void qu'ils en veulent abuſer contre leur deuoir, ſon auctorité & ſon ſeruice. Et pour leur en rendre teſmoignage s'ils ont encore quelque

racine du respect & de l'obeyssance qu'ils doiuent à leur Roy, s'ils ont quelque affection à la conseruation de ceste Monarchie, à laquelle ils doiuent leur naissance & leur auancement, s'il leur demeure quelque compassion des miseres & calamités qu'ils ont veu & fait souffrir au pauure peuple, s'ils ont quelque sentiment des loix diuines & humaines qu'ils sont estat d'embrasser: Qu'ils quittent les armes, se remettent en leur deuoir, & lors ils receuront des effects de la clemence de sa Majesté, au lieu de la rigueur qu'ils doiuent attendre de la iustice de ses armes.

C'est ce que desire sa Majesté, qui proteste deuant Dieu & deuant les hommes, que rien ne luy met les armes en main, que celles qu'ils ont desia prises, qu'elle les prend contre son gré, grandement desplaisante de

s'en

s'en ſeruir pour chaſtier les mauuais comportemens de ceux qui deuroiét expoſer leur vie pour ſon ſeruice. Que ſes larmes accompagneront le ſang qu'ils la contraindront de reſpandre. Qu'en conſeruãt la dignité de ſa couróne, il n'y a rien qu'elle ne voulut faire pour euiter les malheurs qu'ils veulent renouueller en ſon Royaume.

Mais ſi la douceur dont elle a vſé iuſques à ceſte heure, ne fait autre choſe que les endurcir, ſi l'oubliance de leurs fautes ne ſert qu'à leur faire oublier leur deuoir, ſi ſes bienfaits n'ont eu autre effet que de les rendre plus puiſſans à mal faire, & que leur ingratitude ſoit la ſeule recognoiſſance dont ils les payent, ſi les menaces portees par ſes declarations ſont inutiles pour les contenir: ſi en fin ils ne peuuent eſtre ramenez à leur deuoir par aucunes conſiderations, & que

d'ailleurs ils continuent à faire paroiſtre par leurs actions, qu'ils n'ont autre deſſein que d'abbatre l'auctorité de ſa Majeſté, deſmembrer & diſſiper ſon Eſtat, ſe cantonner en ſon Royaume, pour au lieu de ſa puiſſance legitime, introduire autant de tyrannies qu'il contient de prouinces, à la ruine de ſes pauures ſubjets, qui en peu de temps ſe verroient reduits ſous la plus cruelle ſeruitude qui ait iamais eſté au monde.

En ce cas ſa Majeſté touchee des ſentimens d'vn vray pere, animee du courage d'vn grand Roy, ſera contrainte (quoy qu'à regret) de chaſtier ces perturbateurs de ſon Eſtat & punir leur rebellion.

En quoy elle oſe ſe promettre que Dieu qui protege les Rois & les Royaumes, & qui a deſia faict tant de merueilles pour la France, leur impu-

tant tous les malheurs que la guerre ciuile traine apres soy, fauorisera ses iustes armes de telle sorte, qu'apres leur auoir en peu de temps fait receuoir la peine de leurs crimes, elle rendra pour tousiours à son Estat vne paix si tranquille, que si le commencement de son regne est agité de troubles, la suite & la fin seront accompagnees d'vn parfaict repos.

C'est le but que sa Majesté se propose, la grace qu'elle mandie du Ciel, & qu'elle espere auec d'autant plus de confiance qu'elle ne doute point que tous ses subjets ne contribuent tout ce qu'ils pourront pour la luy faire obtenir.

Les Ecclesiastiques en redoublant les Sainctes prieres qu'ils font à Dieu auec tant de soin, & les bonnes exhortations dont ils se sont si dignement acquittez enuers son peuple.

Sa Nobleſſe en prenant les armes, & monſtrans qu'elle eſt vrayement heritiere de la valeur & du courage que ſes anceſtres ont touſiours fait paroiſtre au ſeruice de leur Roy.

Les communautez & les peuples en ſe conſeruant la gloire qu'ils ont acquiſe par l'obeyſſance & la fidelité inuiolable qu'ils ont particulierement teſmoignee en ces derniers mouuemens.

Tous en fin conſpirans par tous moyens au repos de cét Eſtat, à la proſperité de leur Roy, & à la grandeur de ceſte Monarchie.

Faict à Paris le xviij. Feurier 1617.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, DE RICHELIEV.